

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 17 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 17 août 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De l'administration de la communauté et des biens propres

#### Extrait

#### Article 1422

#### Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme.

---

#### Version du 23 décembre 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, ~~Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs,~~ disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. ~~communauté sans le consentement de la femme.~~